



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-177 du 9 AOÛT 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0143 relative au **projet de centrale solaire NRS situé à Grandpuits-Bailly-Carrois dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance totale de 3,8 Megawatt-crête, et d'un poste de livraison au réseau de distribution électrique au sein d'une raffinerie en exploitation, la surface de l'ensemble s'élevant à 12 705 mètres carrés ;

Considérant que le projet inclut des ombrières de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kilowatt-crête et qu'il relève donc de la rubrique 30°), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de pétrole générant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, le projet respectera une distance de retrait entre la canalisation et les fondations des ombrières photovoltaïques et que les travaux devront, en tout état de cause, être conduits dans le respect de la procédure de Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 ;

1/2

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'aérodrome de Nangis les Loges et que le maître d'ouvrage s'est engagé, en cours d'instruction, à consulter la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) pour avis sur la susceptibilité de nuisances lumineuses des ombrières au regard du trafic aérien et du fonctionnement de la tour de contrôle (note d'information technique du 27 juillet 2011 portant sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de centrale solaire NRS situé à Grandpuits-Bailly-Carrois dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E. Ile-de-France

  
Nathalie POULET

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.